Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article ~~XXX~~8.1.3

Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de s~~S~~tockage ou d'une Installation composée d'installations de stockage et de production au Réseau Public de Transport d'~~E~~É~~E~~lectricité

Conditions Particulières

Version applicable à compter du jour mois année~~XXX~~

24 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCI~~E~~ÈRE N° [XX-XX]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

DE…… *(NOM DU DEMANDEUR DE RACCORDEMENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'É~~E~~LECTRICITÉ~~E~~

CONDITIONS PARTICULIÈ~~E~~RES

~~Auteur de la proposition~~Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au R~~r~~egistre du C~~c~~ommerce et des S~~s~~ociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé à l'immeuble WINDOW,7C, Place du Dôme 92073 LA DEFENSE CEDEX,

R~~r~~eprésenté ~~(~~e~~)~~ par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

~~c~~Ci-après désigné~~(~~e~~)~~ par « RTE » ~~;~~.

D'une part,

~~Bénéficiaire~~Et :

……..(Raison sociale du Demandeur du raccordement), ……..(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé~~(~~e~~)~~ sous le ~~N~~numéro~~°~~ …. au Registre du Commerce et des Sociétés de ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

R~~r~~eprésenté ~~(~~e~~)~~ par ……..(Nom et qualité du S~~s~~ignataire), dûment habilité(e) à cet effet,

C~~c~~i-après désigné~~(~~e~~)~~ par « Demandeur du raccordement » ou « Client » ~~;~~.

D'autre part,

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

CHAPITRE 1 OBJET 5

CHAPITRE 2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 6

CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION 7

ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES 7

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT 8

ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION 9
ARTICLE 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION ET DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION 9
ARTICLE 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION ET DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION 10
4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires 10
4-5-2 Evaluation des limitations temporaires 11
ARTICLE 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE 11
ARTICLE 4-7 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE 12
ARTICLE 4-8 DELAI DE RACCORDEMENT 13
ARTICLE 4-9 RENVOI DE TENSION 14

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES 15

ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 15
ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE 15
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES 15

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 16

ARTICLE 6-1 PRINCIPES 16
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 16
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT 21
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF 22

CHAPITRE 7 PIÈCES ANNEXES 24

PRÉEAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement.

On précisera par exemple si la PTF est demandée :

- *A la suite d'une étude exploratoire ;*
- *Dans le cadre d'un processus public de sélection visé à l'article 5.2 de la Procédure de Raccordement (préciser les échéances imposées par ledit processus) ;*
- *Pour le raccordement d'une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique au Réseau Public de Transport d'électricité ;*
- *Pour le raccordement d'une installation de stockage au sein d'une Installation de Consommation ;*
- *Dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région XXX (…) approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie*
- *Dans le cadre d'une Offre de raccordement optimisée.*

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement, etc…)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande

CHAPITRE 1 OBJET

Lesa présentes Conditions Particulières PTF a ont, en complément des Conditions Générales, pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Demandeur du raccordement et à la suite d'à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières pour le raccordement ou la modification du raccordement de son Installation.

CHAPITRE 2 PÉERIMÈETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation du Demandeur du Rraccordement comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF en vigueur depuis le jj/mm/aa, dont le Demandeur du raccordement reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au Réseau Public de Transport d'électricité approuvée par la CRE le jj/mm/aa et en vigueur depuis le jj/mm/aa.

(Le cas échéant) Conformément à l'article 4-1 des Conditions Générales, les conditions de raccordement de l'Installation sont définies en cohérence avec les dispositions du S3REnR de la région [.....]XXX.

CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de raccordement de l'Installation, demandée par le Demandeur du raccordement est :

- à l'injection : (…)XXX MW,
- au soutirage : (…)YYY MW.

Le Demandeur du raccordement s'engage à ce que la puissance active que fournira et soutirera l'Installation au Point de Raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

La Puissance installée de l'Installation de stockage est de (…)XX MW.

(Le cas échéant dans le cas d'une Installation composée d'installations de stockage et de production)
La Puissance installée des installations de production est de : (…)XXX MW.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Demandeur du raccordement énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1 et D2

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies ;*
- *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales ;*
- *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres …) ;*
- *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, … ;*
- *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances ;*
- *transformateurs et leurs puissances, couplages, mise à la terre (MALT), tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ;*
- *Unité(s) de stockage et de production (y compris auto-production) et leurs puissances maximales, et leurs caractéristiques ;*
- *Installations de consommation et leurs puissances maximales, et leurs caractéristiques ;*
- *automate de reprise de charge ;*
- *besoin en Pcc ;*
- *…….*

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est la (…)~~XXX~~.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension (…)~~…~~ kV.

(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement.*
- *Consistance technique de la solution de raccordement :*
  - *Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc) ;*
  - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements~~,~~ et leur gestion dans le temps ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*
- *Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Demandeur du raccordement doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

S'il y a lieu :

- *D~~d~~écrire les adaptations du réseau à la charge du Demandeur du raccordement (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Demandeur du raccordement).*
- *I~~i~~dentifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que l'installation puisse injecter sans contraintes.*
- Préciser, dans les conditions fixées à l'article 4-1 des Conditions Générales s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation.

•

[Le cas échéant] Informer du risque sur la qualité de l'électricité (QdE) du non-respect des seuils standards des Pcc min et max.
En particulier, en cas de raccordement en piquage, RTE donne une estimation du nombre de coupures longues et brèves, et de la durée cumulée de coupure longue.

Cette estimation tient compte des situations de réseau résultant d'indisponibilités programmées.

Elle porte sur la QdE de la solution de raccordement objet de la proposition et expose comparativement la QdE associée à un raccordement en coupure.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Description du réseau d'évacuation conformément à la définition figurant à l'article 4-2 des Conditions Générales

À titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de l'injection ou du soutirage sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

(À défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (...).

Article 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION ET DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION

1. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement de Référence et ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT en amont du réseau d'évacuation, il est précisé :*

L'Installation peut injecter et soutirer sur le RPT sans contraintes particulières.

2. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée*

La solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée. L'installation peut injecter et soutirer dans les conditions fixées aux articles 4-3-4 des Conditions Générales et 4-7 des présentes Conditions Particulières.

3. *Si la solution de raccordement nécessite de créer ou de renforcer les ouvrages en amont du rRéseau d'éEvacuation, il est précisé :*

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT, en amont du réseau d'évacuation. La mise en service de ces renforcements est prévue en [……].

4. *Dans les conditions fixées par l'article 4-1 des Conditions Générales, lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, si la capacité d'accueil d'un projet d'Installation relevant d'un S3REnR n'est pas disponible en totalité, il est précisé :*

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région (…)XXX.

La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en [……]

Uniquement pour les cas 3) et 4) précités, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires qui s'appliquent à l'Installation :

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à [……], date prévisionnelle de mis en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 4-3-2 des Conditions Générales de la PTF.

Article 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION ET DE SSOUTIRAGE DE L'IINSTALLATION

4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'aArticle 4-3-2 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires d'injection et de soutirage à la charge du Demandeur du raccordement, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés aux articles 4-3-2 et 5-2-2 des Conditions Générales.

4-5-2 Evaluation des limitations temporaires

[En cas de limitations préventives] Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[1] :

Période	Durée cumulée maximale de limitation à l'injection (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée cumulée maximale de limitation au soutirage (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	h'1	x'	h'1
Eté	y'	h'2	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Demandeur du raccordement sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[En cas de limitations curatives] Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)	X MW	X MW
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)	X MW	X MW
(etc.)	(n_i) /an	(h_i)	X MW	X MW

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Article 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mMai au 1er oOctobre), Intersaisons (du 10 aAvril au 21 mMai et du 1er oOctobre au 31 oOctobre), Hiver (du 31 oOctobre au 10 aAvril).

Conformément à l'aArticle 4-3-3 des Conditions Générales, sans préjudice de l'application de limitations temporaires identifiées à l'article 4-5 et, le cas échéant, de limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement identifiées à l'article 4-7, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation selon les modalités indiquées dans le CART.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation du Client est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Rraccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 4-7 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE

En application de l'aArticle 4-3-4 des Conditions Générales, le Demandeur du raccordement a sollicité la mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée afin de diminuer les coûts de raccordement à sa charge.

Le Demandeur du raccordement a renoncé à la réalisation des ouvrages suivants :

[Décrire les ouvrages appartenant au périmètre d'extension que le Demandeur du raccordement a refusé de financer dans le cadre de l'Offre de Raccordement Optimisée.]

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Demandeur du raccordement accepte de prendre à sa charge les limitations décrites ci-dessous.

[Décrire les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.]

Le risque de limitations est évalué sur une période glissante de cinq (5) ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en nombre maximal d'heures de limitations[2] à l'injection et/ou au soutirage et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[3] est donnée à titre indicatif.

Période	Durée maximale des limitations à l'injection sur 5 ans (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée maximale des limitations au soutirage sur 5 ans (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

[2] Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

[3] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).~~On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril).~~

[Le cas échéant] L'Installation est soumise à des limitations de type préventif.

Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, pour une Installation de Stockage ou une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières sur une période glissante de cinq (5) ans à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

La contrainte sera gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Client Demandeur est à la charge du Clientde ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de rRaccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 4-8 DELAI DE RACCORDEMENT

Le Délai de Raccordement de l'Installation est de (...)XX mois à compter de l'acceptation de la présente PTF, dans les conditions prévues par les articles 1.2.2 de la DTR et 5-2 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases d'instruction du raccordement et durée indicative

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

Lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation composée d'installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, raccordée sur un poste à créer, insérer la disposition spécifique suivante :

Le Délai de Raccordement est conditionné par la date de mise en service du poste (...)XXX auquel doit être raccordée l'Installation. Les travaux de réalisation de ce poste seront engagés, après obtention des autorisations administratives, dès l'atteinte des critères de déclenchement prévus dans la DTR. Ce seuil n'étant pas atteint à la date de remise de la présente PTF, RTE ne peut donner qu'un Délai de Raccordement indicatif.
Ce délai est de (...) XXX mois à compter de l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement.

Ce délai sera révisé dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement et les Conditions Générales de la PTF en son aArticle 5-2.

Le cas échéant

En complément des réserves figurant à l'article 5.2.4.2 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :
A préciser

AÀ noter que pour le raccordement d'une Installation de production à partir des sources d'énergie renouvelable, l'article L.342-3 du code de l'énergie prévoit que le délai à compter de la date de réception par RTE de la Cconvention de Rraccordement signée par le Ddemandeur de raccordement jusqu'à la Mmise à Ddisposition du Rraccordement ne peut excéder dix-huit (18) mois. Ce délai peut être suspendu ou prorogé dans certaines conditions. L'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée de RTE, une prorogation du Ddélai de Rraccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

Article 4-9 RENVOI DE TENSION

L'Installation est concernée par [XXX…](…) scénario(s) de renvoi de tension conformément à l'article 3.5 des Cconditions Ggénérales.

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit ..... (...) kA.

Article 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé .....(...).

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs :* La limite de propriété est située *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT *(le cas échéant :)* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété *(le cas échéant :)* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur :* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du (des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées à l'article 3.1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Demandeur du raccordement sont précisées à l'article 3.2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'article 3.4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'article 7 1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées à l'Article 7 2 des Conditions Générales de la PTF.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de ……(*mois et année*), est de ……..€ (*montant en lettres euros*).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, et dans les conditions fixées par l'article 4-1 des Conditions Générales, lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, le Demandeur du raccordement est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement du Demandeur du raccordement en application du S3REnR de la région (…)XX, la Quote Part Unitaire ayant été fixée à (…)XX €/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la présente PTF est égal à ……..

~~Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)~~

~~OUVRAGES DE L'EXTENSION et/ou OUVRAGES PROPRES (le cas échéant)~~		
~~Phase Etudes~~		
~~Prestations externes d'études~~	~~Liaison~~	
	~~Poste~~	
	~~**Total**~~	
~~Peines et soins~~	~~Liaison~~	
	~~Poste~~	
	~~**Total**~~	
~~Ingénierie RTE~~		
	~~**TOTAL Phase Etudes**~~	
~~Phase Réalisation~~		
~~Travaux et fournitures~~	~~Liaison~~	
	~~Poste~~	
	~~**Total**~~	
~~Peines et soins~~	~~Liaison~~	
	~~Poste~~	
	~~**Total**~~	
~~Ingénierie RTE~~	~~Liaison~~	
	~~Poste~~	
	~~**Total**~~	
	~~**TOTAL Phase Réalisation**~~	
~~Montant total de la contribution financière~~		

~~Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste~~

~~POSTE~~	~~Coût Cellules (k€)~~	~~Coût Ouvrages généraux (k€)~~	~~Coût Autres prestations (k€)~~	~~Coût total (k€)~~	~~Caractéristiques des cellules~~
~~*Cellule de raccordement*~~					
~~*Modification du jeu de barres*~~					
~~Ingénierie~~					
~~**TOTAL**~~					

~~**Décomposition des rubriques POSTE**~~	
~~Ouvrages généraux~~	~~drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, …~~
~~Cellule~~	~~Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, …~~
~~Autres prestations~~	~~contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers…~~

~~Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison~~

~~Désignation~~	~~L (km)~~	~~Coût Fournitures principales (k€)~~	~~Coût Travaux de construction (k€)~~	~~Ingénierie (k€)~~	~~Coût total (k€)~~	~~Caractéristiques~~
~~*Liaison de raccordement*~~						

~~Décomposition des rubriques LS ou LA~~	~~CABLE SOUTERRAIN~~	~~LIGNE AERIENNE~~
~~Fournitures principales~~	~~Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, …~~	~~Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …~~
~~Travaux de construction~~	~~Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, …~~	~~Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections~~
~~Autres prestations~~	~~contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, …~~	~~Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires …), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service …~~

Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)		
Phase ~~E~~Études		
Prestations externes d'études	Liaison	
	Poste	
	Total	

Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
	TOTAL Phase ~~E~~Études	
Phase Réalisation		
Travaux	Liaison	
	Poste	
	Total	
Fournitures	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
	TOTAL Phase Réalisation	
Montant total de la contribution financière		

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'Aarticle 7.-4 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux études		
1er acompte de paiement	AÀ l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase EÉtudes », soit (…)XXX €
2èmend acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase EÉtudes » soit (…)XXX €
Dernier paiement pour la contribution financière « EÉtudes »	AÀ l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase EÉtudes »
Contribution financière relative aux travaux		
1eracompte de paiement	AÀ l'acceptation de la Convention de RraccordementRaccordement par le Demandeur du raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »
2ièmend acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation»
Solde	Achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

[Le cas échéant] Dans les conditions fixées par l'article 4-1 des Conditions Générales, lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation composée d'installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT, le Demandeur du raccordement s'acquitte également du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement suivant :

Indiquer dans le tableau ci-dessous la formule de calcul de la 1ère échéance et le montant en € si la facturation est possible à l'acceptation de la PTF.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1ère échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PEFAd'une proposition de raccordement Poste RTE à créer)	AÀ l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	10 % x Quote Part applicable conformément à l'article 4-1 des Conditions Générales x coefficient de révision soit (…)XXX €
2ème échéance de paiement de la quote-part	AÀ l'acceptation de la Convention de Rraccordement par le Demandeur du raccordement	30 % x Quote Part applicable conformément à l'article 4-1 des Conditions Générales x coefficient de révision
3ième échéance de paiement de la quote-part	AÀ l'achèvement des travaux de raccordement	60 % x Quote Part applicable conformément l'article 4-1 des Conditions Générales x coefficient de révision

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement du 1er premier acompte des frais d'études, et le cas échéant, de la 1ère première échéance de paiement de la quote-part, concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'Article 7.6 des Conditions Générales.

Si réserves particulières, les préciser.

Article 6-5 COMMANDES ANTICIPEES

Sans objet

Ou

En cas de commandes anticipées :

RTE et le Demandeur du raccordement ont convenu de recourir à des commandes anticipées conformément à l'article 7-7 des Conditions Générales.

Le règlement de l'avance / La remise de la garantie bancaire (rayer la mention inutile) au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard le …./…./….

~~A~~À défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.

Le Demandeur du raccordement et RTE conviennent d'un nouveau planning de raccordement par avenant.

CHAPITRE 7 PIÈ~~E~~CES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Demandeur du raccordement dans sa demande de raccordement de l'Installation.

Pour RTE	Pour le Demandeur du raccordement
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à (…) Le (…) En deux exemplaires originaux	Fait à (…) Le (…) En deux exemplaires originaux

Pièces Annexes